

DELIBERATION N° 2003/01-03 - ECOLE DE MUSIQUE – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la comptabilité M14 impose d'utiliser la technique d'amortissement des immobilisations.

Le champ d'application de l'amortissement, conformément à l'article 1^{er} du décret 96-523 du 13 juin 1996 concerne les communes de 3 500 habitants et plus pour les immobilisations corporelles et incorporelles renouvelables à l'identique ainsi que les immeubles productifs de revenus acquis depuis le 1^{er} janvier 1996.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible répartie sur une durée déterminée du montant porté à certains postes du bilan (valeur d'un élément de l'actif).

Monsieur BOILEAU rappelle également la délibération n° 2002/06-10 du 24 juin 2002 portant création d'une régie autonome d'enseignement musical. Cette régie ayant son propre budget, des investissements seront fréquemment réalisés. Il est donc nécessaire d'appliquer la réglementation imposée par la M14 et d'amortir les biens inscrits dans la section d'investissement du budget.

Ainsi, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée pour chaque catégorie de biens :

Immobilisations incorporelles

- Frais d'études non suivies de réalisations : 5 ans
- Logiciels : 2 ans

Immobilisations corporelles

- Instruments de musique électronique : 5 ans
- Instruments de musique classique : 10 ans
- Mobilier : 10 ans
- Matériel de bureau ou équipement électrique ou électronique : 5 ans
- Matériel informatique : 4 ans
- Matériel classique : 6 ans
- Installations et appareils de chauffage : 10 ans
- Equipements de cuisine : 10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques, téléphoniques : 15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement énoncées ci-dessus.